



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Faits & Chiffres

• **Quels sont les montants des allocations minimales et du salaire minimum ?**

Dernière mise à jour : 01/05/2024

Dans cette rubrique, nous nous limitons au **salaire minimum** et aux **allocations de remplacement de revenus**. Par conséquent, nous ne traitons pas des prestations complémentaires, telles les allocations familiales, l'allocation d'intégration, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, etc.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des montants en vigueur. Tous les montants sont liés à l'index. Nous vous renvoyons vers des sites web utiles pour des informations détaillées sur la réglementation.

Table des matières

Salaire minimum	2
Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG)	2
Allocation de chômage minimale	3
• Allocations de chômage	3
• Allocations d'insertion (=anciennement 'allocations d'attente')	5
Revenu d'intégration	6
Pension minimum	6
Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA)	7
Indemnité d'incapacité et d'invalidité	7
• Salariés.....	7
• Indépendants.....	9
Allocations aux personnes handicapées	10
• Allocation de remplacement de revenu	10
Seuil de risque de pauvreté	11
• Revenus minimums en pourcentage du seuil de pauvreté	11

Salaire minimum

En Belgique, les rémunérations minimales des travailleurs salariés sont fixées par des conventions collectives de travail (CCT). Les barèmes minimaux de rémunération sont en principe fixés par secteur d'activité par la commission paritaire compétente. Toutefois, syndicats et patronat peuvent, par branche d'activités, convenir de salaires minimaux plus élevés.

Le salaire minimum s'applique aussi aux travailleurs à temps partiel, mais est alors proportionnel aux nombres d'heures prestées.

Pour les montants, nous vous renvoyons à la page web www.salairesminimums.be

Les montants minimum donnés sont des montants bruts.

Pour connaître le montant net, il faut procéder selon la formule suivante :

Salaire brut (obtenu dans le cadre du contrat de travail)
-
Cotisations sociales du travailleur (13,07% du salaire brut pour les travailleurs du secteur privé)
=
Salaire brut imposable
-
Précompte professionnel
=
Salaire net

Source : [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#)

Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM)

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM) du [Conseil National du Travail](#) (CNT) constitue la limite inférieure absolue pour la rémunération. Le RMMMGM n'est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel. En effet, le RMMMGM comprend certaines sommes payées dans le courant de l'année. Ainsi, une prime de fin d'année ou un treizième mois, par exemple, entre en ligne de compte pour s'assurer du respect du RMMMGM.

Les travailleurs employés à temps plein sur la base d'un contrat de travail ont droit à un revenu minimum mensuel moyen garanti. Le RMMMGM importe surtout pour les travailleurs qui ne ressortissent à aucune commission paritaire ou qui ressortissent à une commission paritaire qui n'a pas encore conclu de CCT relatif au salaire minimum.

En ce qui concerne les mineurs, le RMMMGM dépend de leur âge.

Le RMMMGM ne s'applique en principe pas aux travailleurs de 18, 19 et 20 ans qui travaillent en vertu d'un contrat d'occupation d'étudiants. Seulement si le secteur ne prévoit pas un salaire minimum spécifique pour les étudiants, l'étudiant a droit à un pourcentage du RMMMGM (94 % à 20 ans, 88 % à 19 ans, 82 % à 18 ans).

Le RMMMG et les salaires précités pour les jeunes travailleurs ou les étudiants, ne s'appliquent pas aux jeunes qui travaillent dans le cadre de la formation en alternance sur la base d'un contrat autre qu'un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiants. Ils ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ce sont uniquement les parents, alliés ou enfants adoptifs qui effectuent habituellement du travail sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur. Ils ne s'appliquent pas non plus aux travailleurs qui sont habituellement occupés pendant des périodes inférieures à un mois calendrier (travail saisonnier).

Pour les travailleurs à temps partiel, un revenu minimum mensuel moyen garanti est calculé proportionnel aux nombres d'heures prestées.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus, pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans et pour les étudiants âgés de moins de 21 ans est mentionné dans la [Base de données Salaires Minimums](#) dans une commission (non – officielle) 300, où sont réunis les montants des rémunérations des CCT du Conseil National du Travail (CNT) relatif au RMMMG.

Plus d'info: [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Conseil National du Travail](#)

Allocation de chômage minimale

- **Allocations de chômage**

Tableau a : Montants bruts (en euros) allocations de chômage sans complément d'ancienneté à partir du 1er novembre 2023

	jour		mois	
	MIN	MAX	MIN	MAX
Cohabitant avec charge de famille				
mois 1-3	65,58	82,48	1.705,08	2.144,48
mois 4-6	65,58	76,13	1.705,08	1.979,38
mois 7-12	65,58	70,96	1.705,08	1.844,96
mois 13-14	65,58	66,31	1.705,08	1.724,06
mois 15-24 (éventuellement (1))	65,58	66,31	1.705,08	1.724,06

mois 25-30 (éventuellement (1))	65,58	65,58	1.705,08	1.705,08
mois 31-36 (éventuellement (1))	65,58	65,58	1.705,08	1.705,08
mois 37-42 (éventuellement (1))	65,58	65,58	1.705,08	1.705,08
mois 43-48 (éventuellement (1))	65,58	65,58	1.705,08	1.705,08
à partir du mois 49 (éventuellement (2))	65,58	65,58	1.705,08	1.705,08
Isolé				
mois 1-3	53,15	82,48	1.381,90	2.144,48
mois 4-6	53,15	76,13	1.381,90	1.979,38
mois 7-12	53,15	70,96	1.381,90	1.844,96
mois 13-14	53,15	59,46	1.381,90	1.545,96
mois 15-24 (éventuellement (1))	53,15	59,46	1.381,90	1.545,96
mois 25-30 (éventuellement (1))	53,15	57,05	1.381,90	1.483,30
mois 31-36 (éventuellement (1) (3))	53,15	54,64	1.381,90	1.420,64
mois 37-42 (éventuellement (1) (3))	53,15	53,15	1.381,90	1.381,90
mois 43-48 (éventuellement (1) (3))	53,15	53,15	1.381,90	1.381,90
à partir du mois 49 (éventuellement (2) (3))	53,15	53,15	1.381,90	1.381,90
Cohabitant				
mois 1-3	51,16	82,48	1.330,16	2.144,48
mois 4-6	47,22	76,13	1.227,72	1.979,38
mois 7-12	47,22	70,96	1.227,72	1.844,96
mois 13-14	39,14	44,21	1017,64	1.149,46
mois 15-24 (éventuellement (1))	39,14	44,21	1017,64	1.149,46
mois 25-30 (éventuellement (1) (3))	36,83	40,38	957,58	1.049,48
mois 31-36 (éventuellement (1) (3))	34,52	36,55	897,52	950,30

mois 37-42 (éventuellement) (1) (3)	32,20	32,71	837,20	850,46
mois 43-48 (éventuellement) (1) (3)	29,89	29,89	777,14	777,14
à partir du mois 49 (éventuellement (2) (3))	27,58	27,58	717,08	717,08

(1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel. Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.

(2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

(3) Augmenté à (au moins) 38,20 euros si vous et votre partenaire bénéficiez uniquement des allocations de chômage et le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 44,21 euros.

Source : [ONEM](#) : [Chômage complet](#)

Tableau b : Montants bruts (en euros) allocations de chômage avec complément d'ancienneté à partir du 1er novembre 2023 (1)

	jour		mois	
	MIN	MAX	MIN	MAX
Cohabitant avec charge de famille	66,45	72,23	1.727,70	1.877,98
Isolé	58,97	66,31	1.533,22	1.724,06
Cohabitant				
de 58 à 64 ans inclus	52,43	60,78	1.363,18	1.580,28

(1) Ces montants sont d'application pour une personne qui a 25 ans de passé professionnel après les 12 premiers mois de chômage. Si elle ne les atteint que dans une phase ultérieure, il est possible que qu'elle n'ait droit qu'à un montant inférieur. Ce montant inférieur est augmenté si cette personne et son/sa partenaire bénéficient uniquement des allocations de chômage et que le montant journalier de l'allocation partenaire ne dépasse pas 44,21 euros.

Source : [ONEM](#) : [Chômage complet avec complément d'ancienneté](#)

- **Allocations d'insertion (=anciennement 'allocations d'attente')**

Les jeunes qui sont admis au chômage sur la base de leurs études ou d'un apprentissage, perçoivent, après un stage d'insertion professionnelle, des allocations d'insertion forfaitaires dont les montants varient en fonction de leur âge et de leur situation familiale (source : [Office national de l'emploi](#)).

Tableau c : Montants bruts (en euros) allocations d'insertion à partir du 1er novembre 2023

	jour	mois
Cohabitant avec charge de famille	65,26	1.696,76
Isolé		
21 ans ou plus	48,59	1.263,34
de 18 à 20 ans inclus	28,05	729,30

moins de 18 ans	17,84	463,84
Cohabitant 'ordinaire'		
à partir de 18 ans	23,44	609,44
moins de 18 ans	14,71	382,46
Cohabitant 'privilegié' (1)		
à partir de 18 ans	26,74	695,24
moins de 18 ans	16,65	432,90

cohabitant privilégié = le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement de revenus de remplacement

Source: [ONEM](#) : [Allocation d'insertion](#)

Plus d'info : [ONEM](#) - [chômage](#)

Revenu d'intégration

Le droit à l'intégration sociale (DIS) est en vigueur depuis octobre 2002. Il se traduit soit par une allocation (le revenu d'intégration) soit par une mise à l'emploi (activation). Le revenu d'intégration remplace le minimex.

Tableau d : Montants du revenu d'intégration à partir du 1er novembre 2023 (=montants nets en euros)

	par mois	par an
Cat. 1 Personne cohabitante	842,12	10.105,38
Cat. 2 Personne isolée	1.263,17	15.158,08
Cat. 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	1.707,11	20.485,33

Source et plus d'info : [SPP Intégration Sociale](#) - [Revenu d'Intégration Sociale](#)

Pension minimum

Le montant de la pension de retraite pour une carrière complète ne peut être inférieur à un minimum déterminé.

Les pensions minimum des indépendants et des salariés ont été égalisées à partir du 1er août 2016.

Tableau e: Montants annuels (en euros) pension minimum d'une carrière complète à partir du 1er janvier 2024 (= montants bruts)

	par mois	par an
Pension de retraite* ménage	2.172,49	26.069,93
Pension de retraite* isolé	1.738,54	20.862,51
Pension de survie**	1.715,31	20.583,71

* Pension de retraite : pension accordée en fonction d'une carrière professionnelle, personnelle en qualité de travailleur salarié, indépendant ou agent des services publics

** Pension de survie : C'est une prestation que vous recevez pour une période de travail antérieure effectuée par le conjoint décédé

Sources et plus d'info :

[Office National des Pensions : la pension minimum garantie](#)

[L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants \(INASTI\) : pensions](#)

Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA)

Depuis le 1er juin 2001, la GRAPA remplace le revenu garanti aux personnes âgées. Il s'agit d'une prestation d'aide sociale octroyée par l'Etat aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans) et qui, en raison des circonstances, n'ont pas pu se constituer de carrière ou de carrière suffisante. A partir du 1er janvier 2014, la réglementation de la GRAPA a été modifiée.

Tableau f : Montants de base de la GRAPA à partir du 1er novembre 2023 (=montants bruts en euros)

	par mois	par an
Marié ou cohabitant	1.012,67	12.152,04
Isolé	1.519,01	18.228,12

Source et plus d'info : [Office National des Pensions : la GRAPA](#)

Indemnité d'incapacité et d'invalidité

Si la période d'incapacité de travail ne dure pas plus d'une année, il est question d'incapacité primaire. Si l'incapacité de travail subsiste au terme de la période d'incapacité primaire, c'est-à-dire au-delà d'une année, il est alors question d'invalidité. (source : INAMI).

- **Salariés**

Des montants maximaux et minimaux sont fixés pour les indemnités.

Les montants dépendent de la date à partir de laquelle la personne est en incapacité de travail. A titre d'illustration, nous vous donnons les montants valables pour une personne qui est incapacité de travail depuis peu de temps.

Tableau g : Montants maximum et minimum d'indemnité incapacité primaire de travail et invalidité selon la période d'incapacité de travail **à partir du 1^{er} mai 2024**.

Incapacité primaire de travail			
Maximum			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Incapacité du 01/01/2022 au 31/12/2023	104,46/jour	104,46/jour	104,46/jour
	2.715,96/mois	2.715,96/mois	2.715,96/mois
	32.591,52/an	32.591,52/an	32.591,52/an
Incapacité à partir du 01/01/2024	107,73/jour	107,73/jour	107,73/jour
	2.800,98/mois	2.800,98/mois	2.800,98/mois
	33.611,76/an	33.611,76/an	33.611,76/an
Minimum (à partir du premier jour du septième mois de l'incapacité de travail)			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Travailleur régulier	77,95/jour	61,77/jour	52,97/jour
	2.026,7/mois	1.606,02/mois	1.377,22/mois
	24.320,4/an	19.272,24/an	16.526,64/an
Travailleur non régulier	66,97/jour	49,56/jour	
	1.741,22/mois	1.288,56/mois	
	20.894,64/an	15.462,72/an	
Invalidité *			
Maximum			
Titulaires	Avec charge de famille	Isolés	Cohabitants
Invalide avant le 01/01/2022	114,18/jour	96,61/jour	70,26/jour
	2.968,68/mois	2.511,86/mois	1.826,76/mois
	35.624,16/an	30.142,32/an	21.921,12/an
Invalide du 01/01/2022 au 31/12/2023	115,43/jour	97,67/jour	71,04/jour
	3.001,18/mois	2.539,42/mois	1.847,04/mois
	36.014,16/an	30.473,04/an	22.164,48/an
Invalide à partir du 01/01/2024	116,70/jour	98,75/jour	71,82/jour
	3.034,2/mois	2.567,5/mois	1.867,32/mois

	36.410,4/an	30.810/an	22.407,84/an
Minimum			
Titulaires	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Travailleur régulier	77,95/jour	61,77/jour	52,97/jour
	2.026,7/mois	1.606,02/mois	1.377,22/mois
	24.320,4/an	19.272,24/an	16.526,64/an
Travailleur non régulier	66,97/jour	49,56/jour	
	1.741,22/mois	1.288,56/mois	
	20.894,64/an	15.462,72/an	

*Montants pour les invalides dont l'incapacité a débuté à partir du 01/01/2024

Remarque : mois = jour x 26; an = jour x 312

source : [Institut national d'assurance maladie-invalidité \(INAMI\)](#)

Une prime de rattrapage est versée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 1 an au 31 décembre de l'année qui précède (N-1) ET si l'incapacité de travail était encore en cours au mois de mai de l'année en cours. Le montant de cette prime annuelle de rattrapage s'élève en janvier 2024 à 672,13 euros pour les titulaires avec charge de famille et à 510,88 euros pour les titulaires sans charge de famille. Pour les personnes qui se trouvent en incapacité de travail depuis plus de deux ans, cette prime s'élève à 1.011,01 euros pour les titulaires avec charge de famille et à 820,07 euros pour les titulaires sans charge de famille.

- **Indépendants**

Tableau h : Montants d'indemnité incapacité primaire de travail et invalidité à partir du 1er mai 2024 (=montants bruts, en euro)

Incapacité primaire de travail			
Titulaire	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
	77,95/jour	61,77/jour	47,38/jour
	2.026,7/mois	1.606,02/mois	1.231,88/mois
	24.320,4/an	19.272,24/an	14.782,56/an
Invalidité			
Titulaire	Avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
N'ayant pas mis fin à son entreprise	77,95/jour	61,77/jour	47,38/jour
	2.026,7/mois	1.606,02/mois	1.231,88/mois
	24.320,4/an	19.272,24/an	14.782,56/an
Ayant mis fin à son entreprise	77,95/jour	61,77/jour	52,97/jour
	2.026,7/mois	1.606,02/mois	1.377,22/mois

	24.320,4/an	19.272,24/an	16.526,64/an
--	-------------	--------------	--------------

Remarque : mois = jour x 26; an = jour x 312

Source : [INAMI](#)

Une prime de rattrapage est versée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 1 an au 31 décembre de l'année qui précède(N-1) ET si l'incapacité de travail était encore en cours au mois de mai de l'année en cours. Le montant de cette prime annuelle de rattrapage en janvier 2024 s'élève à 322,94 euros

Plus d'info : [Institut national d'assurance maladie-invalidité \(INAMI\)](#) : thème [Incapacité de travail](#)

Allocations aux personnes handicapées

Il s'agit de l'allocation de remplacement de revenu, de l'allocation d'intégration et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Elles peuvent être octroyées tant ensemble que séparément. Nous traitons uniquement de l'allocation de remplacement de revenu puisqu'elle seule remplace un revenu. Vous trouverez des informations sur l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sur le site web de la [Direction-général personnes handicapées](#).

- **Allocation de remplacement de revenu**

Cette allocation est accordée à la personne qui, suite à son handicap, voit sa capacité de gain réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Pour le calcul de l'allocation, il est tenu compte des revenus de la personne handicapée, ainsi que de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Tableau i : Les montants maximaux de l'allocation de remplacement de revenu à partir du 1er janvier 2024 (=montants nets, en euros)

	par mois (1)	par an
Catégorie A***	863,33	10.360,04
Catégorie B**	1.295,01	15.540,08
Catégorie C*	1.750,337	21.001,44

* Appartient à la catégorie C, la personne handicapée qui :

- est établie en ménage ;
- ou a un ou plusieurs enfants à charge.

** Appartient à la catégorie B, la personne handicapée qui :

- vit seule ;
- ou n'appartient pas à la catégorie C et séjourne en institution nuit et jour depuis trois mois au moins.

*** Appartient à la catégorie A, la personne handicapée qui n'appartient ni à la catégorie B, ni à la catégorie C.

Source : SPF Sécurité sociale - [La Direction-général personnes handicapées](#)

(1) Remarque : mois = an/12.

(2) Plus d'info : [La Direction-général personnes handicapées](#) - [Allocation de remplacement de revenus](#)

Seuil de risque de pauvreté

Comme la pauvreté ne peut pas être définie de façon univoque, il n'est pas possible de déterminer un seul seuil de pauvreté valable et exact. Chaque seuil correspond en effet à une convention. La définition standard pour la pauvreté monétaire utilisée par la Commission européenne se base sur un seuil fixé à 60 % de la médiane du revenu disponible au niveau individuel. Les personnes dont le revenu se situe au-dessous de ce seuil de bas revenu sont confrontées au risque de pauvreté. Les montants indiqués sont toujours des montants nets.

On obtient le revenu disponible médian individuel en corrigeant le revenu disponible du ménage en fonction de la taille du ménage. La médiane est choisie comme référence en raison du fait que, contrairement à la moyenne, elle n'est pas influencée par des valeurs extrêmes, c'est-à-dire par les revenus exceptionnellement hauts ou bas. Les chiffres, utilisés tant au niveau belge qu'euro péen permettant de mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, proviennent de l'enquête EU-SILC ('European Union – Statistics on Income and Living Conditions' ou 'Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie'). Si l'on examine les données EU-SILC belges de 2023, il apparaît que le revenu médian disponible à l'échelle individuelle s'élève à 28.997 euros net par an. Le seuil de pauvreté est dès lors facile à calculer : 60 % de 28.997 euros net par an équivaut à 17.398 euros net par an, soit 1.450 euros par mois. Les personnes isolées dont le revenu par tête est en deçà de ce montant courent un risque de pauvreté accru.

Source : [Statbel \(Direction générale Statistique - Statistics Belgium\): EU-SILC 2023](#)

Tableau j : Valeur absolue des seuils de risque de pauvreté sur la base d'EU-SILC 2023 (revenus 2022) (=montants nets en euros)

	par mois (1)	par an
Isolé	1.450	17.400
Ménage composé de deux adultes et deux enfants	3.045	36.540

(1) Remarque : mois = an/12

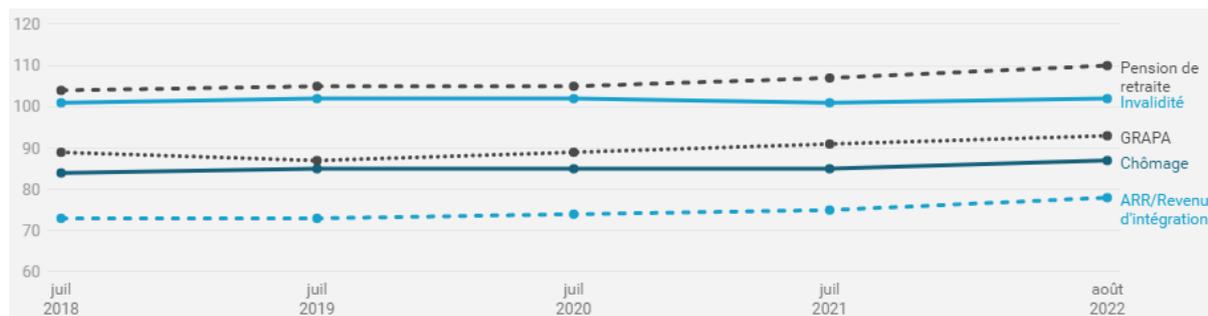
Source : [Statbel \(Direction générale Statistique - Statistics Belgium\): EU-SILC 2023](#)

- **Revenus minimums en pourcentage du seuil de pauvreté**

Les graphiques suivants montrent l'évolution des prestations minimales en pourcentage du seuil de pauvreté, pour les personnes seules et pour les familles avec ou sans enfants. En d'autres termes, le montant de l'allocation est comparé au montant du seuil de pauvreté. Par exemple, en août 2022, le montant du revenu d'intégration pour une personne seule correspondait à 78 % du montant du seuil de pauvreté, pour l'allocation minimale de

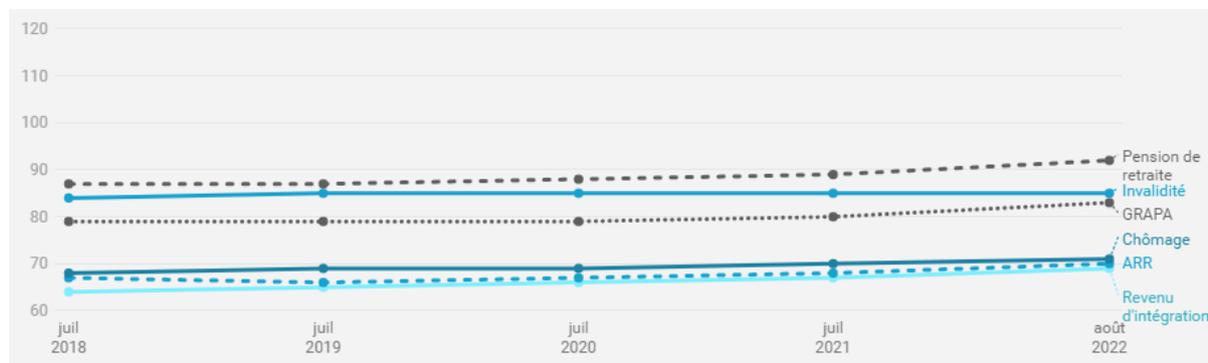
chômage à 87 %, pour la GRAPA à 93 %, pour l'allocation minimale d'invalidité à 102 % et pour la pension de retraite à 110 %. Pour les familles avec ou sans enfants, l'allocation minimale d'invalidité et la pension de retraite sont également inférieures au seuil de pauvreté. Elles sont basées sur le revenu familial net disponible des bénéficiaires de prestations, y compris les allocations familiales et sociales, entre autres, et après l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Allocation minimale en pourcentage du seuil de pauvreté, pour les isolés, de 2018 à 2022



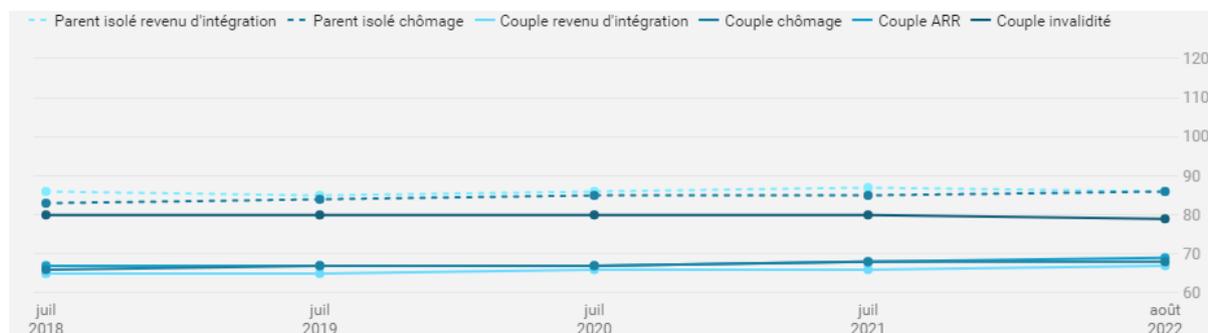
Source : SPF Sécurité sociale : DG Analyse et Monitoring

Allocation minimale en pourcentage du seuil de pauvreté, pour une famille sans enfant, de 2018 à 2022



Source : SPF Sécurité sociale : DG Analyse et Monitoring

Allocation minimale en pourcentage du seuil de pauvreté, pour une famille avec enfants, de 2018 à 2022



Source : SPF Sécurité sociale : DG Analyse et Monitoring

Concernant le revenu d'intégration, nous constatons que, malgré les diverses augmentations du revenu d'intégration résultant de l'indexation, de l'adaptation à la prospérité et des décisions politiques, la sécurité des moyens d'existence des bénéficiaires du revenu d'intégration ne s'est pas vraiment améliorée (1). En effet, l'évolution du revenu d'intégration en pourcentage du seuil de pauvreté montre peu de progrès et le montant du revenu d'intégration reste inférieur au seuil de pauvreté dans les différentes compositions de ménage.

(1) Voir aussi : Woelfle, Guillaume (2023). Le revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS est-il aussi élevé que le salaire minimum en Belgique ? Les chiffres disent le contraire, RTBF, 14 janvier 2023.

Dernière mise à jour : 01/05/2024